



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 146 spécial publié le 27 octobre 2017

Sommaire affiché du 27 octobre 2017 au 26 décembre 2017

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté n° 256/17/SPE/BAT du 26 octobre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Monnerville des 3 et 10 décembre 2017

- arrêté n° 257/2017/SPE/BAT du 26 octobre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint-Hilaire des 3 et 10 décembre 2017

- arrêté n° 258/2017/SPE/BAT du 26 octobre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Boutigny-sur-Essonnes des 3 et 10 décembre 2017

- arrêté n° 259/2017/SPE/BAT du 26 octobre 2017 fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 12 et 19 novembre 2017 de la commune d'Étampes

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- arrêté n°2017/SP2/BCIIT/n°171 du 26 octobre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt de candidature pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Maurice Montcouronne des 10 et 17 décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTE

n° 256/17/SPE/BAT du 26 octobre 2017
portant convocation des électeurs
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MONNERVILLE
des 3 et 10 décembre 2017

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-045 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de commune de l'Étamais Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de communes de l'Étamais Sud Essonne en communauté d'agglomération à périmètre identique ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Monnerville de 400 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2014 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Monnerville qui est composé de 11 membres ;

VU la vacance de trois sièges au sein du conseil municipal de la commune de Monnerville consécutive aux démissions le 13 août 2014 de Mme Sabrina LECOCQ, le 12 octobre 2017 de M. Guy BESNIER, ainsi qu'au décès du maire, M. Jacky BILLARD le 6 octobre 2017 et la nécessité que le conseil municipal soit au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Monnerville sont convoqués le dimanche 3 décembre 2017 pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 10 décembre 2017, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation de la commune de Monnerville au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, 4 Rue Van Loo à Étampes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture
4, rue Van-Loo
Bâtiment B – salle de réunion
91150 Étampes

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 16 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 4 décembre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 5 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure et est close le samedi 2 décembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 décembre 2017 à zéro heure et est close le samedi 9 décembre 2017 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 29 novembre 2017 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 6 décembre 2017 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du Code électoral.

Ils doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 2 décembre 2017 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 9 décembre 2017 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 3 et 10 décembre 2017.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 30 novembre 2017.

Article 10 :

La Sous-Préfète d'Étampes et le 1^{er} adjoint de la commune de Monnerville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune de Monnerville sans délai.

La Sous-Préfète d'Étampes,



Florence VILMUS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTE

**n° 257/2017/SPE/BAT du 26 octobre 2017
portant convocation des électeurs
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de St Hilaire
des 3 et 10 décembre 2017**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-045 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de commune de l'Étaminois Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral portant transformation de la Communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne en communauté d'agglomération à périmètre identique ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de St Hilaire de 396 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2014 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de St Hilaire qui est composé de 11 membres ;

VU la vacance de trois sièges au sein du conseil municipal de la commune de St Hilaire consécutive à la démission le 05 octobre 2017 du maire Monsieur Stéphane PRADOT, de Madame Sylvie POURADIER de Monsieur Jérôme TABARANT et la nécessité que le conseil municipal soit au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vu de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de St Hilaire sont convoqués le dimanche 3 décembre 2017 pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 10 décembre 2017, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation de la commune de St Hilaire au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, 4 Rue Van Loo à Étampes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture
4, rue Van-Loo
Bâtiment B – salle de réunion
91150 Étampes

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 16 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 4 décembre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 5 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure et est close le samedi 2 décembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 décembre 2017 à zéro heure et est close le samedi 9 décembre 2017 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 29 novembre 2017 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 6 décembre 2017 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du Code électoral.

Ils doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 2 décembre 2017 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 9 décembre 2017 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 3 et 10 décembre 2017.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 30 novembre 2017.

Article 10 :

La Sous-Préfète d'Étampes et la première adjointe au maire de la commune de St Hilaire sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune de St Hilaire sans délai.

La Sous-Préfète d'Étampes,



Florence VILMUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTE

**n° 258/2017/SPE/BAT du 26 octobre 2017
portant convocation des électeurs
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Boutigny sur Essonne
des 3 et 10 décembre 2017**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-045 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des 2 vallées ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Boutigny sur Essonne de 2993 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2014 ;

VU la démission de quatre adjoints, Mmes Louise BELLANGER, Patricia BERGDOLT, Isabelle ROQUES et M. Dany CRIEL, de dix conseillers municipaux issus de la liste de la majorité, Mmes Martine LELARDOUX, Isabelle RUEL, Isabelle FROMAGE, Véronique LOPEZ, Isabelle ALEXANDRE, Karine PRODHOMME, Mrs Bernard PHILIPPE, Lionel FOHRER, Christophe KERGRAIS, Nicolas HOTTIN, et la présence d'un seul suivant de liste sur la liste majoritaire et de quatre conseillers municipaux élus de l'opposition, Mme Geneviève GREFFIN, Mrs Jean-Luc VUILLEMENOT, Alban CITRON et Pierre GERARD ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Boutigny sur Essonne au sein du conseil communautaire de la communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Boutigny sur Essonne sont convoqués le dimanche 3 décembre 2017 pour procéder à l'élection de vingt-trois conseillers municipaux et de cinq conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 10 décembre 2017 selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, 4, rue Van Loo, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en sous-préfecture.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture d'Étampes d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO 265-1.

– La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir, 23.

– La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux, soit 5 + 2.

La déclaration de candidature faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*01 accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture d'Étampes
4, rue Van-Loo
Bâtiment B – salle de réunion
91 150 ÉTAMPES

et conformément au calendrier suivant :

– pour le premier tour : du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 15 novembre 2017, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, le jeudi 16 novembre 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

– pour le second tour : le lundi 4 décembre 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h et le mardi 5 décembre 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h .

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6 :

Sont éligibles au Conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 2 décembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 décembre 2017 à zéro heure et est close le samedi 9 décembre 2017 à minuit.

Article 8 :

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

**Le jeudi 16 novembre 2017 à 18 heures 30
à la Sous-Préfecture d'Étampes
Bâtiment B – salle de réunion
4, rue Van-Loo
91 150 ÉTAMPES**

Article 9 :

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège sera fixé à la **Sous-Préfecture d'Étampes**.

Cette commission se réunira :

- pour le premier tour : le vendredi 17 novembre 2017 à 10 h
- pour le second tour : le mardi 5 décembre 2017 à 18 h 30

Article 10 :

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le jeudi 23 novembre 2017 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 6 décembre 2017 à 12 heures pour le second tour.

Article 11 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 30 novembre 2017.

Article 12 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes et Monsieur le maire de la commune de Boutigny sur Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune Boutigny sur Essonne, sans délai.

La Sous-préfète d'Étampes,



Florence VILMUS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTE

259/2017/SPE/BAT du 26 octobre 2017
fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin
de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 12 et 19 novembre 2017
de la commune d'Étampes

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral et notamment son article R 28 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-045 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Étampes des 12 et 19 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 221/17/SPE/BAT du 11 septembre 2017 modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Étampes des 12 et 19 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 224/17/SPE/BAT du 14 septembre 2017 modifiant l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Étampes des 12 et 19 novembre 2017 ;

VU l'ordre des listes candidates déterminé par le tirage au sort du jeudi 26 octobre 2017 effectué à la sous-préfecture d'Étampes ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les listes de candidats enregistrées pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale d'Étampes sont arrêtées telles qu'elles figurent en annexes, dans l'ordre du tirage au sort.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la Sous-Préfecture d'Étampes, à la mairie d'Étampes ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 3 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes et le 1^{er} adjoint de la commune d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète d'Étampes,



Florence VILMUS

LISTE n° 1 : UNIS POUR ETAMPES

Liste municipale

N°	NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ
1	COLOMBANI	Jean-Pierre	française
2	GIRARDEAU	Marie-Claude	française
3	MARLIN	Franck	française
4	TAPIA	Marie-Noëlle	française
5	LEBEL	Patrick	française
6	VESQUE	Carole	française
7	PRADOT	Stéphane	française
8	RAZEETH	Marie-Louise	française
9	GREFFIN	Damien	française
10	PYBOT	Françoise	française
11	DALLERAC	Gilbert	française
12	SY	Mama	française
13	KEITA	Dramane	française
14	MASURE	Claude	française
15	DA COSTA	Bruno	française
16	SY	Mafram	française
17	LAPLACE	Bernard	française
18	DELAGE	Elisabeth	française
19	DELOIRE	Eric	française
20	TRAN QUOC HUNG	Isabelle	française
21	LAUMIERE	Bernard	française
22	MICHOU	Fany	française
23	COENNE	Franck	française
24	DE POORTERE	Denise	française
25	COGNET	Pierre	française
26	AULAS	Amandine	française
27	KIKOU	Abdelaziz	française
28	PABOUDJIAN	Nathalie	française
29	THOMAS	Patrick	française
30	DIABI	Béatrice	française
31	PILLON	Gérard	française
32	BENDECHECHE	Ablah	française
33	DELENCLOS	Guillaume	française
34	JOSSO	Fabienne	française
35	ZOGBA	Joseph	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ
1	COLOMBANI	Jean-Pierre	française
2	GIRARDEAU	Marie-Claude	française
3	MARLIN	Franck	française
4	TAPIA	Marie-Noëlle	française
5	LEBEL	Patrick	française
6	VESQUE	Carole	française
7	PRADOT	Stéphane	française
8	RAZEETH	Marie-Louise	française
9	GREFFIN	Damien	française
10	PYBOT	Françoise	française
11	DALLERAC	Gilbert	française
12	SY	Mama	française
13	KEITA	Dramane	française
14	MASURE	Claude	française
15	DA COSTA	Bruno	française
16	SY	Maïram	française
17	LAPLACE	Bernard	française
18	DELAGE	Elisabeth	française
19	DELOIRE	Eric	française
20	TRAN QUOC HUNG	Isabelle	française
21	LAUMIERE	Bernard	française
22	MICHOU	Fany	française
23	COENNE	Franck	française
24	DE POORTERE	Denise	française
25	COGNET	Pierre	française
26	AULAS	Amandine	française
27	KIKOU	Abdelaziz	française
28	PABOUDJIAN	Nathalie	française
29	THOMAS	Patrick	française
30	DIABI	Béatrice	française
31	PILLON	Gérard	française

La Sous-Préfète d'Etampes



Florence VILMUS

LISTE n° 2 : ETAMPES EN COMMUN

Liste municipale

N°	NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ
1	HILLAIRE	Mathieu	française
2	GARNIER	Aline	française
3	JOUSSET	François	française
4	COMMEIGNES	Maryline	française
5	JAMAIN	Olivier	française
6	JURIN	Charlotte	française
7	BEAUNE	Philippe	française
8	MOLLIKA	Virginie	française
9	FOURCAULT	Philippe	française
10	BLANCHOT-ISOLA	Christine	française
11	LENNE	Alexis	française
12	BICHAREIL	Mercedes	française
13	DOUMERC	Bruno	française
14	NIEDZWIEDZ	Christine	française
15	CARRARD	Thierry	française
16	CATRICE	Bernadette	française
17	LEJEUNE	Cédric	française
18	MOINE	Josiane	française
19	BA	Issa	française
20	DENTE	Tatiana	française
21	MAUREL	Sylvain	française
22	DOUMERC	Chantal	française
23	CERASARI	André	française
24	HUGUET	Monique	française
25	BRET	Philippe	française
26	MOSRIN	Nadine	française
27	PETIT	Frédéric	française
28	JURIN	Dorothée	française
29	MONTY	Christophe	française
30	GOURGEOIS	Nathalie	française
31	MANZONI	Christophe	française
32	PEREZ	Hélène	française
33	CAROUEN	Francis	française
34	CORBEL	Paloma	française
35	MICHEL	Baptiste	française

Liste communautaire

N°	NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ
1	HILLAIRE	Mathieu	française
2	GARNIER	Aline	française
3	JOUSSET	François	française
4	COMMEIGNES	Maryline	française
5	JAMAIN	Olivier	française
6	JURIN	Charlotte	française
7	BEAUNE	Philippe	française
8	MOLLICA	Virginie	française
9	FOURCAULT	Philippe	française
10	BLANCHOT-ISOLA	Christine	française
11	LENNE	Alexis	française
12	BICHAREIL	Mercedes	française
13	DOUMERC	Bruno	française
14	NIEDZWIEDZ	Christine	française
15	CARRARD	Thierry	française
16	CATRICE	Bernadette	française
17	LEJEUNE	Cédric	française
18	MOINE	Josiane	française
19	BA	Issa	française
20	DENTE	Tatiana	française
21	MAUREL	Sylvain	française
22	DOUMERC	Chantal	française
23	CERASARI	André	française
24	HUGUET	Monique	française
25	BRET	Philippe	française
26	MOSRIN	Nadine	française
27	PETIT	Frédéric	française
28	JURIN	Dorothée	française
29	MONTY	Christophe	française
30	GOURGEOIS	Nathalie	française
31	MANZONI	Christophe	française

La Sous-Préfète d'Etampes



Florence VILMUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**N° 2017/SP2/BCIIT/n°171 du 26 octobre 2017
portant convocation des électeurs
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Maurice Montcouronne
des 10 et 17 décembre 2017**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole

- VU le code électoral ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Mr Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mr Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/PREF/DRCL-549 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de commune du pays de Limours (CCPL)
- VU le chiffre de la population municipale de la commune de Saint Maurice Montcouronne de 1584 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2017 ;

VU les vacances de deux sièges au sein du conseil municipal de la commune de Saint Maurice Montcouronne consécutive au nom remplacement de deux conseillers démissionnaires en septembre 2017, en l'absence de suivant de liste et à la démission de M. Serge ZUMELLO de son mandat et la nécessité que le conseil municipal soit au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles en vu de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Saint Maurice Montcouronne au sein du conseil communautaire de la communauté du Pays de Limours ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Palaiseau ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune Saint Maurice Montcouronne sont convoqués le dimanche 10 décembre 2017 pour procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 17 décembre 2017 selon les mêmes modalités dans le cas ou aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général de Gaulle, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture de Palaiseau d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO 265-1.

– La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir, 19.

– La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 2 + 1.

La déclaration de candidature faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14998*01 accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture de Palaiseau
Salle de Conférence
Avenue du Général de Gaulle
91125 PALAISEAU,

et conformément au calendrier suivant :

– pour le premier tour : du lundi 20 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 jusqu'au jeudi 23 novembre 2017, à 18h00

– pour le second tour : le lundi 11 décembre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le mardi 12 décembre 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h .

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6 :

Sont éligibles au Conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 27 novembre 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 09 décembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 décembre 2017 à zéro heure et est close le samedi 16 décembre 2017 à minuit.

Article 8 :

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le jeudi 23 novembre 2017 à 18 heures 30

Sous-Préfecture de Palaiseau

Salle de Conférence

Avenue du Général de Gaulle

91125 PALAISEAU,

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 07 décembre 2017.

Article 12 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, et Madame la première adjointe au maire de la commune Saint Maurice Montcouronne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Palaiseau et dans la commune de Saint Maurice Montcouronne, sans délais.

Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA